

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 novembre 2012
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 25 octobre 2012, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre (voir annexe) qui énonce la position de la République arabe syrienne au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2012/773).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité avant la date à laquelle le rapport sera examiné au Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe aux lettres identiques datées du 25 octobre 2012
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

La République arabe syrienne tient à réaffirmer une fois de plus son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban et continue de coopérer avec les autorités libanaises à cette fin. Elle souhaite formuler les observations suivantes au sujet du seizième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2012/773).

- La Syrie regrette qu'une grande partie du rapport (par. 2, 5, 9, 13, 15, 21 et 34) déborde le cadre de l'application de la résolution 1559 (2004) pour porter sur les affaires intérieures syriennes. Elle refuse d'être constamment prise pour cible au service d'intérêts politiques étriqués. Rien ne justifie sur le fond, la forme ou encore d'un point de vue logique le fait de continuer de lier la crise interne syrienne aux objectifs visés par la résolution 1559 (2004), à savoir la surveillance d'une situation propre au Liban.
- La Syrie affirme que les opérations de l'armée syrienne le long de la frontière syro-libanaise, auxquelles se réfèrent les paragraphes 2, 15 et 47 du rapport, sont légitimes dans le cadre de l'exercice par les autorités syriennes de leur souveraineté sur leur territoire aux fins d'empêcher les infiltrations de terroristes ou les transferts d'armes, activités dont la poursuite est confirmée par les autorités libanaises, ainsi que par le Secrétaire général, dans son rapport. L'État syrien est en droit de prendre toutes les mesures militaires et de sécurité prévues par les instruments internationaux pour empêcher des groupes terroristes actifs sur le sol syrien de transférer des armes et des explosifs à travers les frontières libanaise et autres. Le rapport évoque les pertes en vies humaines et les dégâts subis par les Libanais à la frontière à la suite d'attaques commises par des groupes terroristes armés grâce aux trafiquants. Les autorités syriennes sont disposées à coopérer avec leurs homologues libanais pour établir les circonstances dans lesquelles ces dégâts ont été occasionnés et s'attaquer à leurs causes.
- La Syrie rejette catégoriquement toutes les allégations faites au paragraphe 5 du rapport et condamne les références à des reportages erronés au sujet de personnalités politiques ou de responsables de la sécurité syriens. Elle s'étonne de ce que l'on se serve du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) pour appeler l'attention sur des récits fabriqués de toutes pièces par des services de renseignement en recourant à des méthodes éculées d'une époque révolue. Cette approche mine de façon sans précédent la crédibilité et le sérieux du rapport.
- La Syrie rappelle une fois de plus sa position au sujet du tracé de la frontière syro-libanaise, évoqué aux paragraphes 10, 13 et 55, à savoir que le véritable obstacle à ce tracé est la poursuite par Israël de son agression et de son occupation du Golan syrien et des fermes de Chebaa. Elle formule le vœu que la question ne soit pas mêlée à l'évolution de la situation interne en Syrie ou au Liban. Les frontières dans la région ne pourront être délimitées que lorsque

Israël mettra fin à son occupation des territoires libanais et du Golan syrien, en application des résolutions issues de la légitimité internationale et notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix.

- La Syrie estime que le lien établi aux paragraphes 14 et 56 entre le tracé de la frontière et l'état de la sécurité en Syrie est une manœuvre politique dans le contexte de la crise interne actuelle, qui vise à accroître la pression sur elle et non pas à préserver l'intégrité de ses relations frontalières avec le Liban. Elle pense dans le même temps que la référence faite au « trafic d'armes à destination des forces syriennes d'opposition » est une évolution positive, sachant que les opérations de contrebande d'armes se multiplient et qu'elles sont effectuées sous la supervision du député libanais Okab Sakr, qui appartient au Courant du futur.
- La Syrie note que le Secrétaire général déplore au paragraphe 16 le nombre de violations de l'intégrité territoriale du Liban et les pertes en vies humaines : elle estime qu'il aurait dû également déplorer les attaques contre les gardes frontière et les agents de police syriens, au cours d'infiltrations de terroristes qui sont financés et armés par certaines factions libanaises.
- S'agissant du paragraphe 18, la Syrie rappelle une fois de plus sa position selon laquelle l'obstacle au règlement de la question des fermes de Chebaa est la poursuite par Israël de son occupation du Golan syrien et des fermes de Chebaa et son refus de respecter les résolutions issues de la légitimité internationale. Tout tracé de frontières dans une situation d'occupation est donc impossible.
- La présence palestinienne au Liban, mentionnée aux paragraphes 27, 44 et 53 du rapport, est régie par les accords libano-palestiniens auxquels la Syrie n'est pas partie. Au sujet des positions palestiniennes situées de part et d'autre de la frontière libano-syrienne, la Syrie confirme qu'elles se trouvent toutes en territoire libanais; la présence palestinienne au Liban et dans les pays voisins s'explique principalement par la poursuite par Israël de l'occupation du territoire palestinien et son refus d'appliquer les résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, garantissant aux réfugiés palestiniens le droit au retour dans les territoires dont ils ont été expulsés.
- La Syrie félicite l'armée libanaise d'avoir intercepté ces derniers mois des camions transportant des armes pour le compte de groupes terroristes actifs sur son territoire, comme mentionné au paragraphe 28 du rapport, et l'encourage à poursuivre ces opérations. Par l'entremise de son ambassadeur à Beyrouth et de l'Ambassadeur du Liban à Damas, elle a exhorté la partie libanaise à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la contrebande d'armes en Syrie. Le Secrétaire général fait effectivement état dans son rapport d'un trafic d'armes destinées à la Syrie, tout en ajoutant que l'ONU n'a pas les moyens de vérifier ces informations elle-même. On trouve paradoxalement au paragraphe 5 dudit rapport des accusations proférées par les médias au sujet de l'implication de responsables syriens dans l'affaire de l'ex-ministre libanais, Michel Samaha.

- La Syrie réfute totalement les allégations figurant au paragraphe 34 du rapport au sujet de la mort de militants du Hezbollah, ainsi que de leur participation à des combats contre l'opposition syrienne armée. Ces articles de presse sont dénués de fondement.
- La Syrie appelle une fois de plus la communauté internationale à jouer un rôle constructif pour aider le Liban à promouvoir sa stabilité, à préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale et à amener tous les Libanais à s'engager sur une voie nationale dans l'intérêt suprême du pays. Elle demande au Conseil de sécurité d'amener Israël à se retirer du territoire libanais qu'il continue d'occuper et de mettre un terme à ses violations de l'espace aérien, terrestre et maritime du Liban. Elle estime que l'instauration de la stabilité dans ce pays influencera positivement sa propre sécurité et stabilité ainsi que celles de la région tout entière.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**
